



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# LA MÉTHANISATION EN INJECTION

## MEMENTO RÉGLEMENTAIRE À DESTINATION DES ÉLUS DES COLLECTIVITÉS

---

Septembre 2023

---





# SOMMAIRE

## 1 - Introduction

## 2 - Démarches administratives auprès des services de l'État

2.1 - Réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

2.2 - Réglementation relative à l'urbanisme

2.3 - Réglementation relative à l'agrément sanitaire

2.4 - Réglementation relative à l'obligation d'achat du biométhane injecté dans le réseau de gaz

## 3 - Présentation des dispositions relatives aux réseaux de gaz

3.1 - Synthèse du cadre réglementaire sur l'injection de biométhane

3.2 - Les gestionnaires de réseau public de distribution de gaz

3.3 - Le "droit à l'injection"

3.4 - Les travaux liés à l'implantation d'un projet de méthanisation (raccordement, mutualisation, maillage, rebours)

3.5 - Exemple d'adaptation du réseau de distribution de gaz suite à la validation d'un zonage de raccordement

3.6 - Le principe de rattachement d'une canalisation de distribution de gaz à une concession

3.7 - Les démarches administratives concernant la réalisation des travaux de raccordement d'une unité de méthanisation au réseau

3.8 - La différence entre desserte en gaz et travaux dans le cadre du droit à l'injection

3.9 - Frise de l'évolution d'un projet de méthanisation en injection : de son émergence à sa mise en service

3.10 - Glossaire gaz



# 1 - INTRODUCTION

Les données publiées par l'observatoire de l'environnement en Bretagne indiquent qu'avec 2 612 GWh consommés, le gaz naturel représente 17 % des consommations d'énergie finale des Côtes-d'Armor en 2020.

Moins émetteur de gaz à effet de serre que le pétrole ou le charbon, le gaz naturel reste néanmoins une énergie fossile qui doit laisser place aux énergies décarbonées afin d'atteindre les objectifs de lutte contre le dérèglement climatique.

La production de biométhane, issue de l'épuration du biogaz produit par méthanisation, constitue la première génération de gaz vert substituable au gaz naturel fossile. Le bilan carbone de l'injection de biométhane est évalué entre 23,4 gCO<sub>2</sub> eq / kWh PCI et 44 gCO<sub>2</sub> eq / kWh PCI selon la méthodologie utilisée. Ces émissions sont 5 à 10 fois moindres que celles du gaz naturel et comparables à celles des autres énergies renouvelables. Dans le même ordre d'idées, l'Ademe a évalué le bénéfice moyen sur le plan des émissions de GES des projets de méthanisation qu'elle a accompagnés à 2 736 tCO<sub>2</sub> eq par unité de méthanisation.

(Source : rapport d'information du Sénat- Méthanisations : au-delà des controverses, quelles perspectives ?)



La méthanisation est une technologie basée sur la dégradation, par des micro-organismes, de la matière organique en conditions contrôlées et en l'absence d'oxygène. Cette dégradation produit du biogaz - majoritairement du méthane - qui peut être brûlé pour produire de l'énergie électrique et de la chaleur, ou directement injecté dans le réseau de gaz après épuration.

Quatre secteurs peuvent participer au développement de cette technologie, l'agriculture, l'industrie, le traitement des déchets ménagers et l'assainissement de l'eau.

Toutes les matières organiques sont susceptibles d'être ainsi décomposées (excepté des composés ligneux comme le bois) et de produire du biogaz, avec un potentiel toutefois très variable.

La méthanisation convient particulièrement aux substrats riches en eau, contenant de la matière organique facilement dégradable pour permettre un fonctionnement en continu.

Les matières ou déchets méthanisés peuvent être d'origine :

- agricole : déjections animales, cultures (intermédiaires majoritairement) ou résidus de récolte, eaux de salle de traite...
- agro-industrielle : abattoirs, laiteries, fromageries, ou autres industries agro- alimentaires...
- municipale : tontes de gazon, fraction fermentescible des ordures ménagères, boues et graisses de station d'épuration.



Le gaz vert produit localement correspond à la même molécule de méthane « CH<sub>4</sub> » que le gaz fossile importé. Lorsque le biogaz épuré est injecté dans le réseau de gaz naturel, la production locale et le gaz naturel importé sont donc mélangés dans le même tuyau. Chauffage, cuisson, production d'eau chaude, carburant... les usages du biométhane sont strictement identiques à ceux du gaz naturel.

La filière carburant présente notamment une opportunité de décarbonation du secteur de la mobilité complémentaire aux efforts réalisés par ailleurs sur le véhicule électrique et les biocarburants.

La méthanisation est considérée comme agricole quand la structure porteuse du projet exerce une activité agricole au sens des articles L.311-1 et D.311-18 du Code rural et de la pêche maritime :

- l'unité de méthanisation doit être exploitée et l'énergie commercialisée par un exploitant agricole ou une structure détenue majoritairement par des exploitants agricoles ;
- les intrants doivent provenir à plus de 50 % d'exploitations agricoles (qu'elles fassent ou non partie de la société porteuse de l'unité de méthanisation).

A défaut, ces installations sont qualifiées de méthanisation industrielle et peuvent être dédiées au traitement des déchets organiques de collectivités ou d'autres activités économiques qu'agricoles.

Le schéma régional biomasse de Bretagne 2018-2023 a identifié un potentiel de 8 945 000 tonnes de biomasse mobilisable à l'échelle régionale à l'horizon 2030 pour produire de l'énergie via la méthanisation.

La valorisation de la biomasse par la méthanisation constitue donc un potentiel important de développement de l'énergie renouvelable en Bretagne.

**Ce mémento a pour objet  
d'informer les élus des  
collectivités sur les procédures  
réglementaires et les dispositions  
en lien avec l'injection de  
biométhane dans les réseaux qui  
concernent l'implantation d'unité de  
méthanisation en injection.**



## 2 - DÉMARCHES ADMINISTRATIVES AUPRÈS DES SERVICES DE L'ÉTAT

### 2.1 - RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) est une activité fixe, à caractère industriel ou agricole, susceptible d'entraîner sur son environnement des impacts ou des risques.

**Toutes les installations de méthanisation, aussi petites soient-elles, sont soumises à la réglementation relative aux ICPE.**

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime **d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés** :

- **déclaration** : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple déclaration en ligne par téléservice, accessible sur le portail du service public, est nécessaire ;
- **enregistrement** : conçu comme une autorisation simplifiée visant des secteurs pour lesquels les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues et standardisées. Le cas échéant, si des enjeux environnementaux locaux l'imposent, le préfet peut décider de basculer la demande en procédure d'autorisation ;
- **autorisation** : pour les installations présentant les risques les plus importants.

Les installations de méthanisation sont soumises à la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées :

Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production	
<b>1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires</b>	
a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j	(A-2)
b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	(E)
c) La quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j	(DC)
<b>2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux</b>	
a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j	(A-2)
b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	(E)

Régime de la déclaration : **Arrêté du 10/11/09** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1

Régime de l'enregistrement : **Arrêté du 12/08/10** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Régime de l'autorisation : **Arrêté du 10/11/09** fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement

Les installations sous régime d'autorisation sont également soumises à la directive IED n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution). Les installations sous régime d'autorisation relèvent donc d'un double classement au titre des rubriques n°2781 et n°3532.

Le Code de l'environnement et des arrêtés ministériels précisent notamment les pièces à produire, les procédures et les prescriptions applicables au fonctionnement des unités de méthanisation, en particulier sur la sécurité.

Si l'installation est également visée par la Loi sur l'eau, les procédures d'enregistrement ou d'autorisation environnementale, au titre des ICPE, doivent inclure les éléments de dossier nécessaires à l'instruction de la procédure au titre de la Loi sur l'eau (IOTA).

Si l'installation est en déclaration au titre des ICPE et également visée en autorisation au titre de la Loi sur l'eau, la procédure d'autorisation environnementale, au titre de la Loi sur l'eau, intègre les éléments relatifs à la déclaration ICPE.

Trois arrêtés ministériels, publiés le mercredi 30 juin 2021 au journal officiel, ont renforcé les prescriptions concernant l'exploitation des unités de méthanisation. Les nouvelles dispositions sont applicables, aussi bien pour les nouveaux sites que les sites déjà en service, depuis le 1er juillet 2023.

### Rôle des élus

La police des installations classées déroge à la police générale exercée par le Maire en matière de sécurité et salubrité publiques. Elle relève du préfet sur la proposition de l'inspection des installations classées.

Un avis simple des conseils municipaux des communes concernées par le projet est sollicité dans le cadre de la procédure d'enregistrement ou d'autorisation.

Les conseils municipaux ne sont pas consultés dans le cadre de la procédure de déclaration.

### Contacts services instructeurs

#### Unités de méthanisation agricoles :

Direction Départementale de la Protection des Population des Côtes-d'Armor

9 rue du Sabot - 22440 Ploufragan

Courriel : ddpp-envi@cotes-darmor.gouv.fr

Téléphone : 02.96.01.37.10

#### Unités de méthanisation Industrielles :

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne - Unité Départementale des Côtes-d'Armor

11 Rue Hélène Boucher - 22190 Plérin

Courriel : ud22.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

Téléphone : 02.96.69.48.20

### Pour aller plus loin

Site de la préfecture des Côtes-d'Armor : <https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-transition-energetique/Energie/Methanisation-agricole>

Site du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et du ministère de la Transition énergétique : <https://www.ecologie.gouv.fr/biogaz>



## 2 - DÉMARCHES ADMINISTRATIVES AUPRÈS DES SERVICES DE L'ÉTAT

### 2.2 - RÉGLEMENTATION RELATIVE À L'URBANISME

La caractérisation d'un projet est un point fondamental puisque la faisabilité du projet vis-à-vis des règles d'urbanisme peut être **différente du fait que le projet soit agricole ou industriel**. Pour les unités de méthanisation exploitées dans le cadre de l'activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime, le permis de construire peut-être délivré en zone agricole du plan local d'urbanisme (PLU), en dehors des parties actuellement urbanisées pour les communes soumises au règlement national d'urbanisme ou dans les zones non constructibles des cartes communales.

Une unité de méthanisation nécessite une formalité d'urbanisme qui peut varier en fonction des caractéristiques du projet. **En général, un permis de construire est requis**, dès que l'emprise au sol des méthaniseurs ou des bâtiments dépasse les 20 m<sup>2</sup>. Le délai d'instruction pour un permis de construire est de 3 mois à compter de la complétude du dossier.

Dans le 1er mois, le délai d'instruction peut être majoré et (ou), le cas échéant, des pièces complémentaires peuvent être réclamées.

Le permis de construire est valable 3 ans à partir de sa date de délivrance et peut être prorogé, tous les ans, dans la limite de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation. Le permis de construire peut-être délivré avant l'obtention de l'autorisation environnementale, de l'enregistrement ou de la déclaration au titre de la réglementation relative aux ICPE mais ne peut être exécuté qu'après délivrance des actes associés aux procédures ICPE. **Le permis de construire ne vaut donc pas autorisation au titre de la réglementation ICPE.**

Les dernières évolutions des arrêtés ministériels ICPE (cf. fiche ICPE) modifient les distances d'implantation des installations de méthanisation vis-à-vis des habitations occupées par des tiers en la portant de 50 mètres à 100 mètres (déclaration) ou 200 mètres (enregistrement, autorisation). Les dispositions de ces textes ne sont pas applicables aux installations existantes au 1er janvier 2023, ou dont le dossier complet de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er janvier 2023 mais sont applicables à leurs extensions.

#### Rôle des élus

**Les permis de construire** concernant des unités de méthanisation dont l'énergie produite est principalement destinée à la **vente** (commercialisation à hauteur de 50 % de l'énergie produite) sont de la **compétence du préfet de département**, après avis du maire (article R 422-2 du Code de l'urbanisme).

Dans les autres cas, les permis de construire sont de la **compétence du maire**, le service instructeur est la collectivité.

Dans tous les cas, le dossier de demande de permis de construire est à déposer à la mairie de la commune où se situe le projet contre récépissé de dépôt et enregistrement de la demande. Depuis le 1er janvier 2022, la demande peut être dématérialisée (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R52221>).

Le permis doit être affiché en mairie 2 mois avant le début des travaux et sur le terrain pendant toute la durée des travaux.

#### Contact service instructeur

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Côtes-d'Armor

1 rue du Parc - CS 52256 - 22022 Saint-Brieuc

Courriel : [ddtm-splu-ads@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:ddtm-splu-ads@cotes-darmor.gouv.fr)

Téléphone : 02.96.62.47.00



## 2 - DÉMARCHES ADMINISTRATIVES AUPRÈS DES SERVICES DE L'ÉTAT

### 2.3 - RÉGLEMENTATION RELATIVE À L'AGRÈMENT SANITAIRE

Disposer d'un agrément sanitaire est **obligatoire** et permet, au regard des matières entrantes, d'assurer la gestion du risque sanitaire pour le fonctionnement d'une unité de méthanisation et l'application au sol d'un résidu de méthanisation aussi sûr sanitaire que possible et pour éviter/limiter le risque de propagation de maladies/zoonoses comme l'influenza aviaire hautement pathogène ou la peste porcine.

C'est la nature des matières entrantes qui détermine l'exigence d'un agrément sanitaire pour l'unité de méthanisation :

- **l'agrément sanitaire est obligatoire si les matières entrantes contiennent des sous-produits animaux ;**
- **une méthanisation ne prévoyant que des matières d'origine végétale n'est pas soumise à agrément sanitaire.**

On entend par sous-produit animal, tout produit d'origine animale qui n'est pas destiné à la consommation humaine. Les sous-produits animaux sont classés en 3 catégories en fonction du niveau de risque sanitaire.

Le dossier doit être déposé, avant le démarrage de la production, pour instruction, auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP). Une prise de contact avec la DDPP est préconisée avant le dépôt du dossier.

Une fois le dossier d'agrément sanitaire jugé recevable et instruit :

- une visite d'inspection des installations et équipements est réalisée. Si elle est conforme, un agrément provisoire est délivré pour une durée de trois mois. Cet agrément provisoire est renouvelable 1 fois ;
- au terme des trois mois, une visite de l'unité en fonctionnement, permettant de vérifier la bonne application du plan de maîtrise sanitaire, est réalisée. Si cette inspection est favorable, un agrément définitif sera accordé à l'unité de méthanisation.

Les conditions d'équipement et de fonctionnement sont périodiquement réévaluées afin de vérifier que l'établissement reste en conformité avec la réglementation.

#### Rôle des élus

Pas de consultation des conseils municipaux dans le cadre de la procédure d'agrément sanitaire.

#### Contacts services instructeurs

Direction Départementale de la Protection des Population des Côtes-d'Armor

9 rue du Sabot - 22440 Ploufragan

Courriel : [ddpp-spa@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:ddpp-spa@cotes-darmor.gouv.fr)

Téléphone : 02.96.01.37.10

#### Pour aller plus loin

Site du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire : <https://agriculture.gouv.fr/>

## 2 - DÉMARCHES ADMINISTRATIVES AUPRÈS DES SERVICES DE L'ÉTAT

### 2.4 - RÉGLEMENTATION RELATIVE À L'OBLIGATION D'ACHAT DU BIOMÉTHANE INJECTÉ DANS LE RÉSEAU DE GAZ

Tout producteur de biométhane souhaitant injecter sa production dans les réseaux de transport et de distribution de gaz naturel est éligible à **une obligation d'achat en guichet ouvert** sous réserve de la préservation du bon fonctionnement des réseaux.

Dans ce système, le biométhane injecté est acheté par un fournisseur de gaz naturel à un **tarif d'achat fixé à l'avance** et permettant de couvrir les coûts d'investissement et d'exploitation de l'installation de production de biométhane tout en assurant une rentabilité normale du projet. L'obligation d'achat est contractée pour une durée de 15 ans.

Pour bénéficier du tarif d'achat, le producteur, conformément aux dispositions de l'article D. 446-3 du code de l'énergie, doit adresser sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception au préfet du département dans lequel est situé le site de production. En effet, préalablement à la signature d'un contrat d'achat, le producteur doit obtenir une attestation préfectorale de déclaration du projet de production de biométhane, selon les dispositions définies à l'article R.446-3 du code de l'énergie.

Le dossier établi par le demandeur comporte notamment l'imprimé Cerfa n°14909-01 et l'étude détaillée de l'injection de biométhane dans le réseau, établie par GRDF ou GRT (nature des intrants, etc...).

Le préfet dispose d'un délai de réponse de 2 mois.

Conformément aux dispositions de l'article D. 446-11 du code de l'énergie, un modèle obligatoire de contrat d'achat a été élaboré en concertation avec les acteurs de la filière biométhane.

Ce modèle constitue un contrat immédiatement opérationnel après renseignement des conditions particulières.

( L'arrêté ministériel tarifaire du 13 décembre 2021 modifié fixe les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel - L'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 modifié fixe la nature des intrants dans la production de biométhane pour l'injection dans les réseaux de gaz naturel. )

#### Rôle des élus

Pas de consultation des conseils municipaux dans le cadre de la procédure relative à l'attestation préfectorale ouvrant droit à l'achat du biométhane.

#### Contacts services instructeurs

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

L'Armorique - 10 rue Maurice Fabre - CS 96515 -35065 Rennes Cedex

Courriel : [sceal.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sceal.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr)

Téléphone : 02.99.33.45.55

#### Pour aller plus loin

Site du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires : [https://www.ecologie.gouv.fr/biogaz#scroll-nav\\_5](https://www.ecologie.gouv.fr/biogaz#scroll-nav_5)

# 3 - PRÉSENTATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSEAUX DE GAZ

## 3.1 - SYNTHÈSE DU CADRE RÉGLEMENTAIRE SUR L'INJECTION DE BIOMÉTHANE

### Dispositions réglementaires prises pour favoriser l'injection de biogaz dans les réseaux

- Existence d'un droit d'accès aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturels aux producteurs de biométhane qui est garanti par les opérateurs qui exploitent ces réseaux (article L. 111-97 du code de l'énergie).
- Lorsqu'une installation de production de biogaz est située à proximité d'un réseau de gaz naturel, les gestionnaires des réseaux de gaz naturel doivent effectuer les renforcements (au sens de la définition du D.453-20 du code de l'énergie) nécessaires pour permettre l'injection dans le réseau du biogaz produit, dans les conditions et limites permettant de s'assurer de la pertinence technico-économique des investissements (article L. 453-9 du code de l'énergie).
- Le décret n°2019-665 du 28 juin 2019 relatif aux renforcements des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel nécessaires pour permettre l'injection du biogaz produit, créant les articles D.453-20 à D.453-25 du code de l'énergie, définit les conditions et limites permettant de s'assurer de la pertinence technico-économique des investissements de renforcement des réseaux de gaz nécessaires pour permettre l'injection de biométhane dans les réseaux.
- Les investissements d'adaptation réseau et leurs conditions de financement proposés par les opérateurs sont validés par la Commission de Régulation de l'Énergie (article D. 453-21 du code de l'énergie).

**Ces dispositions permettent une planification cohérente des adaptations du réseau pour un développement de la production de biométhane.**

### Le cadre réglementaire de la desserte gaz

- Hors zone de desserte du gestionnaire du réseau public de distribution de gaz (GRD), la création d'une canalisation de distribution de gaz nécessaire à l'injection de biométhane, conformément aux dispositions de l'article L.453-10 du code de l'énergie, nécessite **l'accord de la commune sur laquelle est implantée la canalisation**, si elle dispose de la compétence afférente à la distribution publique de gaz. Des conventions « types » de rattachement des ouvrages avec les communes traversées et les autorités concédantes doivent alors être signées. En concession, les GRD disposent **d'un droit légal d'occupation du domaine public pour les canalisations reliant une unité de production de biométhane et un réseau de transport ou de distribution** (article L. 555-25 III du code de l'environnement).
- Les gestionnaires de réseau restent décisionnaires sur les choix techniques de configuration réseau (tracé, pression...).
- Hors territoires couverts par une concession pour la distribution publique de gaz, **le raccordement de nouveaux clients consommateurs gaz sur une canalisation biométhane nécessite la réalisation d'un appel d'offres préalable** pour déterminer le gestionnaire de réseau délégataire de l'exploitation du réseau de gaz sur la commune des clients consommateurs (délibération de la CRE n°2020-137).
- Les canalisations posées dans le cadre des projets d'injection de biométhane s'intègrent dans les dispositions réglementaires existantes et doivent respecter les mêmes règles que l'ensemble des réseaux de transport ou de distribution de gaz naturel en France (arrêté ministériel du 13/7/2000, exploitation, surveillance, etc...).

## 3 - PRÉSENTATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSEAUX DE GAZ

### 3.2 - LES GESTIONNAIRES DE RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE GAZ

En Bretagne, 404 communes et 529 925 **consommateurs** sont raccordés aux réseaux de distribution de gaz naturel.

Ils sont alimentés par **des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD)** de gaz naturel, de tailles très inégales.

Les modalités de distribution de gaz naturel en France sont notamment encadrées par :

- l'État, au travers de prescriptions techniques et du contrat de service public ;
- la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE), garante de l'accès aux infrastructures gazières et prescriptrice des règles d'accès ;
- les autorités concédantes, chargées de contrôler localement la bonne exécution des missions de services publics déléguées (communes, EPCI, syndicats d'énergie..).

**La transition écologique** est un des six piliers des engagements majeurs des GRD définit dans leur contrat de service public avec l'État portant sur l'insertion des énergies renouvelables sur le réseau de distribution (article L 432-8 du code de l'énergie).

La distribution publique de gaz **est contractualisée dans le cadre d'une concession publique de gaz** entre une collectivité territoriale et un opérateur de réseau.

GRDF distribue 95 % des quantités de gaz naturel en France et achemine le gaz naturel sur la majorité du territoire français.



## 3 - PRÉSENTATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSEAUX DE GAZ

### 3.3 - LE "DROIT A L'INJECTION"

Pour permettre l'injection du biométhane dans les réseaux en France, des adaptations des infrastructures sont nécessaires. La loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite EGALIM, a instauré le principe de "droit à l'injection" pour les producteurs de biogaz.

Son article 94 a créé un nouvel article au sein du code de l'énergie (article L. 453-9) qui précise notamment que :

« lorsqu'une installation de production de biogaz est située à proximité d'un réseau de gaz naturel, les gestionnaires des réseaux de gaz naturel effectuent les renforcements nécessaires pour permettre l'injection dans le réseau du biogaz produit, dans les conditions et limites permettant de s'assurer de la pertinence technico-économique des investissements [...] ».

Il s'agit du « **droit à l'injection** » qui a introduit les évolutions suivantes :

- le gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel (à travers son contrat de service public) est dans **l'obligation** de raccorder tous les projets de méthanisation à une concession publique de gaz (article L.121.32 du code de l'énergie) ;
- le raccordement d'un producteur de biométhane sur le réseau de distribution de gaz est possible, même s'il est situé hors d'une zone desservie, sous réserve de l'accord entre l'autorité organisatrice du réseau et les communes, en application des dispositions du L.453-10 du code de l'énergie ;
- le renforcement des ouvrages gaz doit répondre à un critère de **pertinence et de rentabilité** (critère fondé sur un ratio entre coût prévisionnel des renforcements envisagés et le volume de biométhane injecté dans le réseau) ;
- des principes de répartition du coût par le traitement d'ouvrages mutualisés (qui bénéficient à plusieurs producteurs).

La loi impose aux gestionnaires de réseau, via le "droit à l'injection", la réalisation de travaux d'adaptation des infrastructures gazières. Les GRD doivent donc planifier ces travaux grâce à l'élaboration d'un "zonage de raccordement", dont la loi a confié à la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) la définition des modalités de mise en œuvre.

Le zonage de raccordement :

- permet de définir, pour chacun des territoires concernés, les raccordements et renforcements les plus pertinents à terme au sens technico-économique ;
- est obtenu à l'issue d'un processus conjoint avec les autres opérateurs pour injecter les volumes de gaz vert estimés par les territoires ;
- prend en compte le potentiel de biométhane évalué dans le cadre d'une **consultation des autorités locales et des communes retenues dans le zonage, via une plateforme numérique sur laquelle elles peuvent déposer un avis**, qui est ensuite envoyé pour validation à la CRE ;

**Une fois validés par la CRE, les zonages deviennent prescriptifs.**

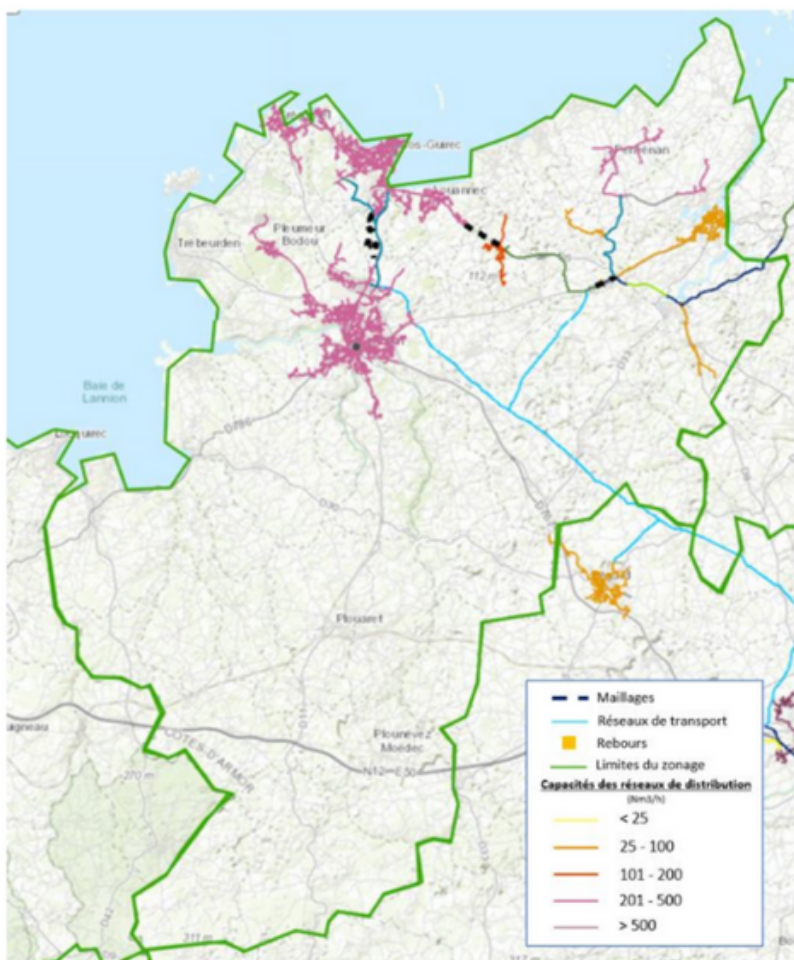
Dans l'exemple ci-dessous, la consultation concernant le zonage de raccordement de Lannion s'est déroulée sur les mois de mars et avril 2023. Ce zonage de raccordement concerne les cantons de ROCHE-DERRIEN, PERROS-GUIREC, PLOUARET, LANNION, PLESTIN-LES-GREVES et TREGUIER.

L'émergence de projets biométhane sur le secteur amène l'opérateur de réseau (GRDF) à réviser ce zonage pour valider trois investissements :

- un maillage entre LANNION et SAINT-QUAY-PERROS ;
- un maillage entre LOUANNEC et KERMARIA-SULARD ;
- un maillage entre COATREVEN et MINIHY-TREGUIER.

**Les collectivités concernées ont été avisées de la révision de ce zonage et ont été invitées à se prononcer, via la plateforme numérique, avant validation par la CRE des investissements nécessaires aux travaux envisagés.**

#### EXTRAIT D'UNE CONSULTATION SUR UN ZONAGE DE RACCORDEMENT ZONE LANNION-TREGOR



- **Potentiel méthanisable de la zone par gisement :**
- Déjections: 112 GWh/an
  - Paille: 41 GWh/an
  - CIMSE: 143 GWh/an
  - Résidus Industrie Agro Alimentaire: 1 GWh/an
  - Déchets méthanisés: 12 GWh/an
  - Herbe méthanisée: 22 GWh/an
  - Algues: 31 GWh/an
- Total du potentiel méthanisable : 362 GWh/an

[Plateforme de consultation des zonages et archives :  
consultation-zonage-de-raccordement-biomethane.fr](https://consultation-zonage-de-raccordement-biomethane.fr)

**La validation d'un zonage constitue une étape clé dans la poursuite du développement de la filière biométhane dans la zone correspondante.**

### 3 - PRÉSENTATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSEAUX DE GAZ

#### 3.4 - LES TRAVAUX LIÉS À L'IMPLANTATION D'UN PROJET DE MÉTHANISATION (RACCORDEMENT, MUTUALISATION, MAILLAGE, REBOURS)

- **Raccordement** : mise en place d'un branchement gaz permettant de relier une unité de production de biométhane au réseau de distribution de gaz naturel (dans de rares situations au réseau de transport).
- **Maillage** : canalisation permettant de relier deux sections préexistantes d'un ou de plusieurs réseaux de distribution de gaz naturel, incluant, le cas échéant, un poste de comptage à l'interface des réseaux.
- **Rebours** : installation de compression permettant un flux de gaz naturel d'une section préexistante d'un réseau de transport ou de distribution de gaz naturel vers une section préexistante d'un réseau de transport ou de distribution de gaz naturel de pression supérieure.
- **Renforcement** : renouvellement d'une canalisation existante, doublement d'une canalisation existante, maillage, rebours, modification ou déplacement d'un poste de détente existant permettant d'accroître la capacité d'injection de biogaz dans une section préexistante d'un réseau de transport ou de distribution de gaz naturel.

**Ces travaux sont sans impact financier pour la commune d'implantation du projet de biométhane ou pour les communes traversées par les éventuels travaux de raccordement et de maillage. De plus, tout nouvel ouvrage de distribution public construit revient dans le patrimoine des collectivités locales.**

Par application de l'article L.452-1 du code de l'énergie, le niveau de prise en charge des coûts de raccordement des installations de production de biogaz par les gestionnaires des réseaux de transport ou de distribution de gaz naturel est de 60 % du coût du raccordement, dans la limite de 600 000 euros (donc 40 % restants à la charge des porteurs de projet). **Ceci est appelé la réfaction.**

Il arrive que les réseaux de gaz naturel ne disposent pas toujours des capacités pour accueillir cette nouvelle production, ce qui implique de les renforcer. Ainsi, dans le contexte spécifique de la mise en œuvre du « droit à l'injection », les programmes d'investissement établis par les gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel (GRD) concernés, permettant le raccordement d'un projet d'installation de production de biométhane, sont soumis à la validation de la CRE.

Ces programmes contiennent l'ensemble des investissements dits de "renforcement des ouvrages gaz" nécessaires qui permettront l'augmentation de la capacité d'accueil de la zone pour accueillir les volumes prévisionnels de biométhane qui sont des maillages.

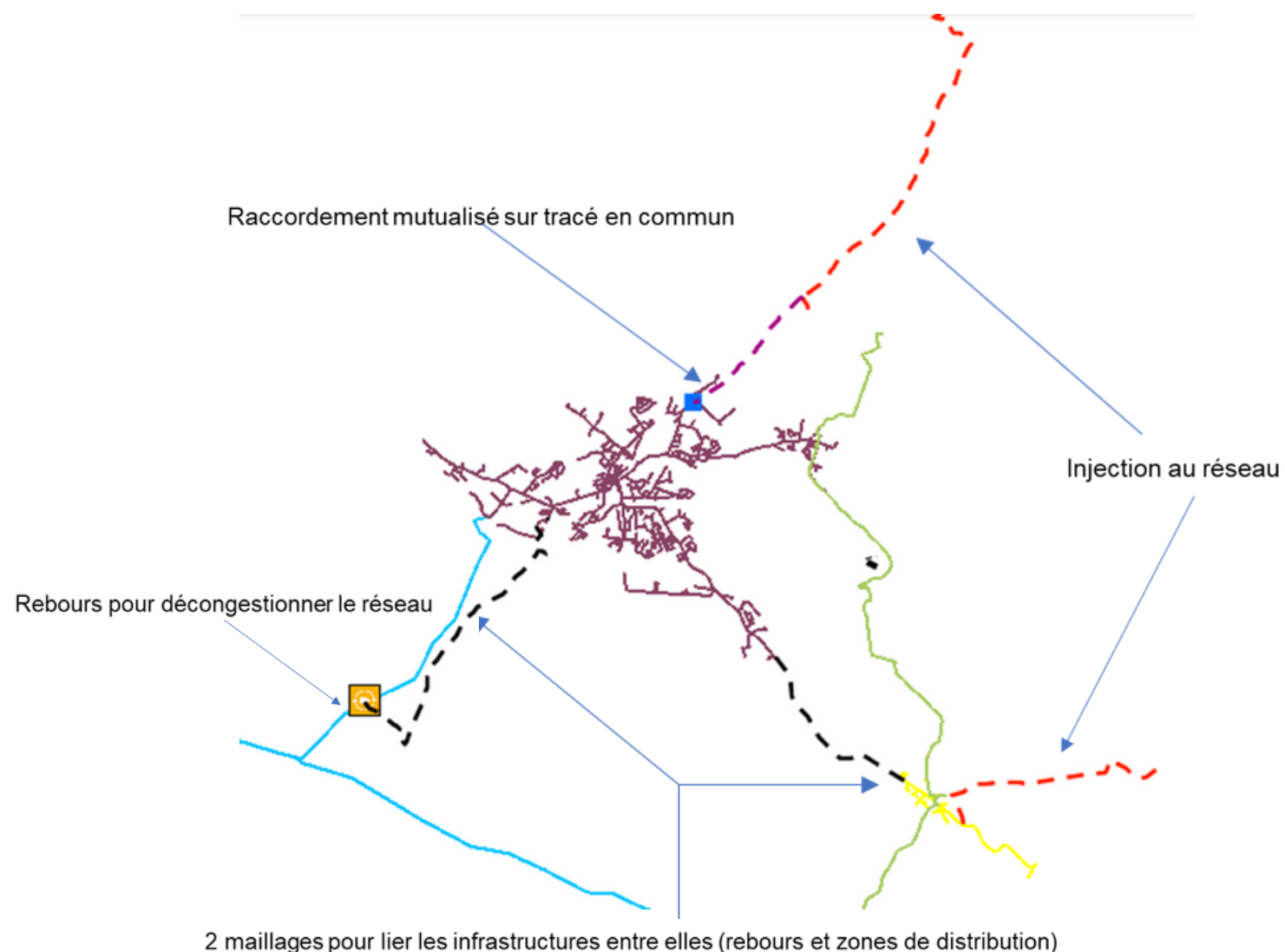
**Ces travaux peuvent toutefois concerner des communes éloignées, parfois à plusieurs kilomètres de distance, du projet de méthanisation initial.**

Enfin, les rebours sont de nouvelles infrastructures dans le système gazier. Il s'agit d'installations à haute pression et à ce titre, elles sont réalisées et exploitées par GRTgaz.

Les investissements d'étude et de réalisation sont validés par la CRE et sont donc intégrés aux zonages de raccordement.



### 3 - PRÉSENTATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSEAUX DE GAZ 3.5 - EXEMPLE D'ADAPTATION DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ SUITE À LA VALIDATION D'UN ZONAGE DE RACCORDEMENT



#### Création extension

- — Maillage
- — Raccordement
- — Raccordement mutualisé
- — Renforcement

#### Création rebours



#### Création postes MPC / MPB



**MPB** : Moyenne pression B - réseaux fonctionnant à des pressions entre 0.4 et 4 bars délivrant le gaz chez les clients par l'intermédiaire de détendeurs

**MPC** : Moyenne pression C - réseaux fonctionnant à des pressions comprises entre 4 et 16 bars, délivrant le gaz sur les réseaux de pression inférieure et chez les clients importants par l'intermédiaire des postes de livraisons.

# 3 - PRÉSENTATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSEAUX DE GAZ

## 3.6 - LE PRINCIPE DE RATTACHEMENT D'UNE CANALISATION DE DISTRIBUTION DE GAZ À UNE CONCESSION

Lorsqu'un projet d'unité de production de biométhane se développe sur une commune Hors Zone Desservie par le Gaz (HZDG) et souhaite injecter sa production dans le réseau de distribution de gaz naturel le plus proche, la commune d'implantation du projet et celles traversées par les travaux de raccordement ou de maillage (ou leur autorité concédante par transfert de compétence) doivent signer **une convention de rattachement des ouvrages**.

**Celle-ci sera présentée par le GRD et donc généralement GRDF dans les Côtes-d'Armor.**

**Les délibérations prises par les conseils municipaux concernés doivent porter sur le contenu de la convention proposée et ne visent pas à évaluer l'opportunité du projet d'unité de méthanisation.**

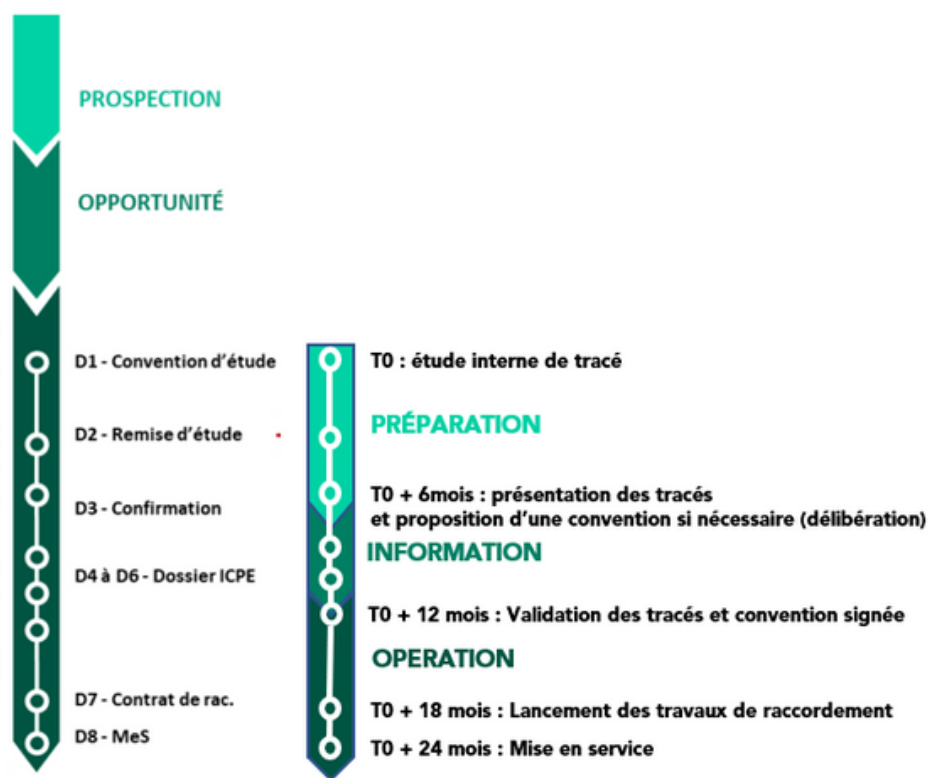
- **Les réseaux gaz construits hors concession seront rattachés au patrimoine communal de la concession historique raccordée à ces ouvrages** par convention à signer entre le GRD et les communes concernées.

- En l'absence d'un service public de distribution de gaz naturel, **les ouvrages seront ainsi inclus dans le périmètre des biens de la concession de gaz la plus proche.**

- Les instances compétentes doivent délibérer sur cette convention pour qu'elle soit signée entre le début du développement du projet (jalons D3) et les autorisations administratives (jalons D6) (cf schéma) **soit dans les 6 mois après la transmission de la proposition de convention aux communes par le GRD .**

- Les signataires seront : le GRD, les communes traversées et la concession publique de gaz à laquelle les ouvrages seront rattachés.

**Si une commune a transféré sa compétence gaz, ce sera alors l'autorité concédante déléguée qui signera la convention à la place de la commune (ex : Syndicat départemental d'Énergies des Côtes-d'Armor - SDE22).**



# 3 - PRÉSENTATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSEAUX DE GAZ

## 3.7 - LES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES CONCERNANT LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT D'UNE UNITÉ DE MÉTHANISATION AU RÉSEAU

Une fois la convention de rattachement des ouvrages signée entre les collectivités locales et le GRD, les échanges se poursuivront et ces dernières continueront à être sollicitées jusqu'à la réalisation des travaux de raccordement de l'unité de biométhane.

### **1ère étape : choix du tracé avec consultation des gestionnaires de voiries**

#### Rôle du GRD :

Une fois la convention signée, le GRD recherche le meilleur tracé de raccordement possible. Ainsi, un bureau d'études mandaté par le GRD se rapproche des différents gestionnaires de voiries (par exemple : le maire sur les voies communales, le président du conseil départemental sur les voies départementales et communautés de communes lorsqu'elles ont la compétence déléguée). Une fois le tracé retenu, celui-ci lance une étude d'exécution (levé de plan topo au 1/200 ème avec la réalisation des opérations de localisation pour les réseaux dans l'emprise des travaux).

#### Rôle des gestionnaires de voiries :

Ils répondent aux demandes de prescriptions de voirie formulées par le bureau d'études prestataire du GRD.

### **2ème étape : accord et validation du tracé**

#### Rôle du GRD :

Une fois l'étude achevée, il envoie la demande officielle d' "accord technique" aux différentes autorités qui détiennent le pouvoir de police de la circulation et du stationnement (= le maire sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans le département sur les routes à grande circulation).

#### Rôle des gestionnaires de voiries :

Ils répondent aux demandes d' "accords techniques" et délivrent les arrêtés de circulation nécessaires afin de réaliser les travaux.



### 3 - PRÉSENTATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSEAUX DE GAZ

#### 3.8 - LA DIFFÉRENCE ENTRE DESSERTE EN GAZ ET TRAVAUX DANS LE CADRE DU "DROIT À L'INJECTION"

Il est important de **dissocier strictement les rôles** des GRD sur la partie raccordement biométhane et le rôle de ces GRD comme potentiel candidat à un appel d'offres en concurrence de Délégation de Service Public (DSP) du gaz.

La possibilité d'une nouvelle desserte en gaz lorsqu'il y a un raccordement biométhane dépend **des contraintes techniques de réseau et de la rentabilité économique** dans le respect du cadre fixé par la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE).

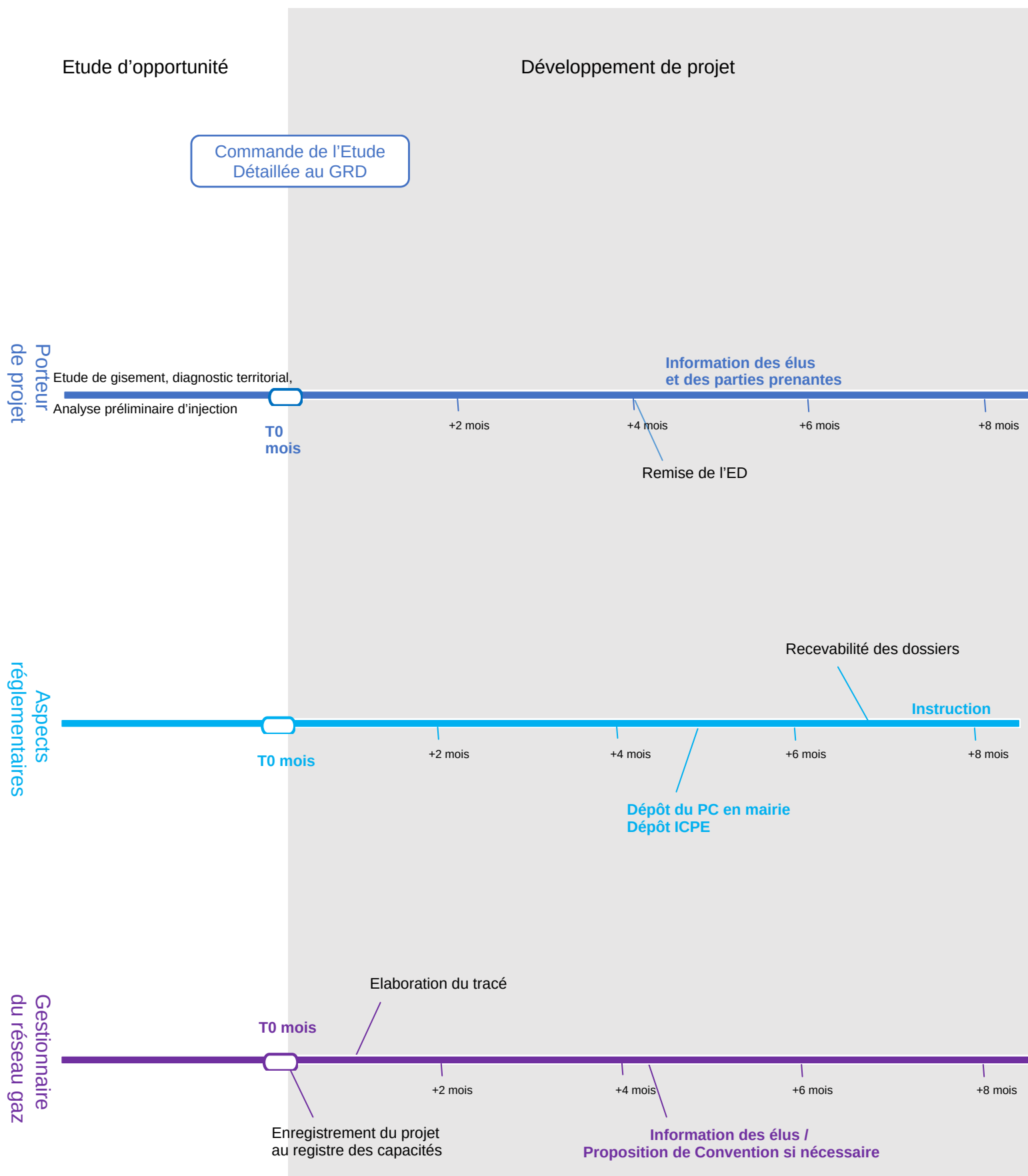
Ce cadre permet aux autorités concédantes de lancer des appels d'offres clairs et transparents pour créer de nouvelles dessertes sur les communes traversées par des canalisations biométhane et qui peuvent notamment desservir des particuliers (délibération de la CRE n°2020-137).

Dans certains cas, le passage d'une canalisation biométhane facilitera le développement de nouvelles dessertes en allégeant les charges de réseau ou la contribution concédant, mais quoiqu'il arrive, **l'équilibre économique doit être atteint pour envisager de nouvelles dessertes.**



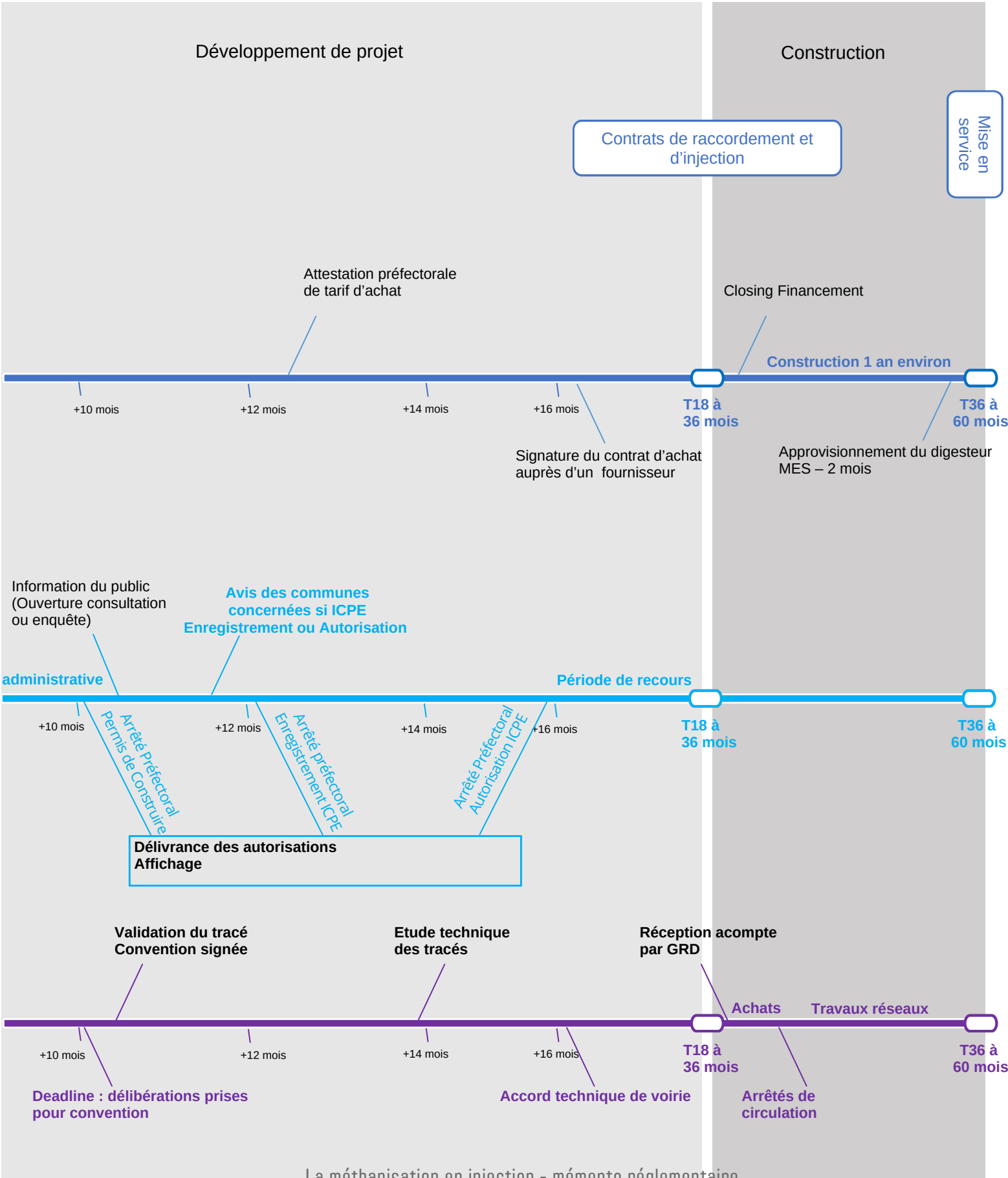
# 3 - PRÉSENTATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSEAUX DE GAZ

## 3.9 - FRISE DE L'ÉVOLUTION D'UN PROJET DE MÉTHANISATION : DE SON ÉMERGENCE À SA MISE EN SERVICE



# 3 - PRÉSENTATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSEAUX DE GAZ

## 3.9 - FRISE DE L'ÉVOLUTION D'UN PROJET DE MÉTHANISATION : DE SON ÉMERGENCE À SA MISE EN SERVICE



# 3 - PRÉSENTATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSEAUX DE GAZ

## 3.10 - GLOSSAIRE GAZ

- **Bar** : unité de mesure de la pression des fluides notamment du gaz naturel
- **Biométhane** : biogaz épuré injecté dans le réseau de distribution de gaz naturel
- **CRE** : Commission de Régulation de l'Énergie
- **DSP** : Délégation de Service Public
- **Étiage** : consommations minimales de gaz en période estivale
- **GRD** : Gestionnaire de Réseau de Distribution de gaz naturel
- **GRT** : Gestionnaire de Réseau de Transport de gaz naturel
- **HZDG** : Hors Zone de Desserte de Gaz
- **Maillage** : nouvel aménagement des infrastructures gaz par le fait de relier physiquement par une canalisation les mailles de consommations entre elles
- **Péréqué** : les tarifs de distribution du gaz naturel sont identiques pour tous les clients à l'intérieur de la zone de desserte d'un opérateur
- **Pression** : grandeur physique définie en tous points d'un fluide et reflète la poussée exercée par ce dernier
- **Raccordement** : mise en place d'un branchement gaz permettant de relier une unité de production de biométhane au réseau de distribution de gaz naturel
- **Rebours** : installation d'un compresseur permettant d'injecter le gaz sur un réseau de pression supérieure de type GRT
- **Renforcement** : renouvellement d'une canalisation existante, doublement d'une canalisation existante, maillage, rebours, modification ou déplacement d'un poste de détente existant permettant d'accroître la capacité d'injection de biogaz dans une section préexistante d'un réseau de transport ou de distribution de gaz naturel.
- **Réfaction** : prise en charge financière des infrastructures d'injection à hauteur de 60% par les GRD (sur le tarif d'acheminement payé par l'ensemble des usagers du gaz) si elles sont raccordées à une concession de desserte exclusive, le solde de 40% représente la participation du porteur de projet
- **ZDG** : Zone de Desserte de Gaz